

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quinzième session de la Conférence des Parties  
Doha (Qatar), 13 – 25 mars 2010

Interprétation et application de la Convention

Contrôle du commerce et marquage

EXAMEN DU COMMERCE ET DU SYSTEME UNIVERSEL D'ETIQUETAGE  
DES PETITS ARTICLES EN CUIR DE CROCODILIENS

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat, en consultation avec le Président du groupe de travail du Comité permanent sur le commerce des spécimens de crocodiliens (Etats-Unis d'Amérique).
2. A sa 14<sup>e</sup> session (CoP14, La Haye, 2007), la Conférence des Parties a adopté les décisions suivantes à l'adresse du Comité permanent:

**A l'adresse du Comité permanent**

14.62 *A sa 57<sup>e</sup> session, le Comité permanent lance un processus d'examen de la mise en œuvre et de l'efficacité du système universel d'étiquetage ainsi que du commerce des petits articles en cuir de crocodiliens, y compris leurs effets sur l'efficacité de la Convention. Il établit à cet effet un groupe de travail composé de représentants de pays d'importation et de pays d'exportation, du Comité pour les animaux, du Secrétariat et d'autres parties intéressées. Le groupe de travail, qui pourrait travailler par voie électronique, est chargé d'accomplir les tâches suivantes:*

- a) *examiner la mise en œuvre et l'efficacité du système universel d'étiquetage;*
- b) *examiner la mise en œuvre de la délivrance de documents CITES pour les petits articles en cuir de crocodiliens ainsi que l'efficacité qu'il y a à délivrer ces documents et à effectuer les contrôles correspondants;*
- c) *examiner comment et dans quelles conditions alléger la charge administrative de travail liée au commerce des petits articles en cuir de crocodiliens tout en garantissant l'origine légale des spécimens; et*
- d) *faire rapport au Comité permanent à sa 58<sup>e</sup> session sur les résultats de ses travaux.*

14.63 *A sa 58<sup>e</sup> session, le Comité permanent examine le rapport du groupe de travail établi au titre de la décision 14.62 et soumet, s'il y a lieu, ses recommandations à la Conférence des Parties à sa 15<sup>e</sup> session.*

3. Comme envisagé dans la décision 14.62, et comme recommandé dans le document SC57 Doc. 26, le Comité permanent a établi le groupe de travail sur le commerce des spécimens de crocodiliens à sa 57<sup>e</sup> session (Genève, juillet 2008). Ce groupe comprenait des représentants de Parties, d'organisations intergouvernementales, d'organisations non gouvernementales, d'entités du secteur privé impliquées dans divers aspects du commerce des crocodiliens, du Comité pour les animaux, ainsi que le Secrétariat CITES. Les membres du groupe de travail ont décidé que le groupe serait présidé par les Etats-Unis et que son travail serait conduit par voie électronique.

4. Le Président, s'appuyant sur un texte initial fourni par le représentant du Comité pour les animaux, a préparé un projet de plan d'action et l'a communiqué aux membres du groupe en août 2008 comme point de départ pour leurs discussions et comme cadre pour appliquer le mandat établi aux paragraphes a), b) et c) de la décision 14.62.
5. Le groupe de travail a décidé de préparer un questionnaire pour compiler et évaluer les expériences acquises par les Parties dans l'utilisation du système uniforme d'étiquetage pour réglementer l'activité des producteurs, tanneurs, vendeurs et autres groupes de ce secteur économique. Le groupe de travail a été particulièrement intéressé d'apprendre comment les Parties à la CITES élaborent leur procédure pour simplifier et faciliter le respect des dispositions de la résolution Conf. 11.12.
6. Par la suite, le groupe a décidé de préparer un second questionnaire pour compiler et évaluer les expériences acquises par les Parties dans la délivrance des documents CITES couvrant les petits articles en cuir de crocodiliens, la mise en œuvre des contrôles de ce commerce et le recours à des moyens ou à des conditions permettant d'alléger le travail administratif généré par ce commerce. Ce questionnaire devait cibler les Parties ayant des importations, des exportations, ou des réexportations importantes de petits articles en cuir de crocodiliens.
7. Avant de préparer et d'envoyer ces questionnaires, le groupe de travail a estimé qu'il serait utile de tenter de s'accorder sur une définition de "petits articles en cuir de crocodiliens". Bien que le groupe se soit accordé sur la plupart des éléments de la définition, il n'y a pas eu accord sur une limite de taille particulière pour les produits non spécifiquement indiqués dans la définition proposée, si bien qu'à seule fin d'aller de l'avant dans l'accomplissement de son mandat, il a décidé d'utiliser une définition de "petit article (produit) en cuir de crocodilien" largement fondée sur les *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES*:

Petit article en cuir de crocodilien: Petit article manufacturé à partir du cuir d'un crocodilien – par exemple: ceinture, bretelles, selle de bicyclettes, porte-chéquiers ou porte-cartes, boucles d'oreilles, sac à main, porte-clés, carnet de notes, bourse, chaussures, blague à tabac, porte-feuilles, bracelets-montres, ou tout autre produit manufacturé de taille comparable.

8. Des membres du groupe des pays suivants: Allemagne, Argentine, Etat plurinational de Bolivie, France et Suisse, ont aidé le Président à préparer et/ou à traduire les deux questionnaires. En février 2009, les versions en anglais, en français et en espagnol des questionnaires ont été envoyées à quelque 40 Parties, représentants du secteur économique concerné, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales.
9. Le Président du groupe de travail a ensuite compilé et remis aux membres du groupe des résumés des réponses aux questionnaires. Ces résumés, et d'autres documents sur le travail du groupe, ont été inclus dans le long rapport du Président à la 58<sup>e</sup> session du Comité permanent (Genève, juillet 2009) figurant dans le document SC58 Doc. 27.
10. Dans son rapport oral à la 58<sup>e</sup> session du Comité permanent, le Président du groupe de travail a remercié les membres du groupe pour leur excellente contribution au travail du groupe et a établi une liste des conclusions tirées des deux questionnaires. Il a noté que "que bien qu'il y ait eu débat et désaccord sur plusieurs points particuliers relatifs au système universel d'étiquetage et à la réglementation CITES du commerce des petits articles en cuir de crocodiliens, les participants ont largement appuyé la poursuite de l'utilisation d'un système d'étiquetage et de la réglementation CITES du commerce d'autres articles en cuir de crocodiliens comme moyen de garantir un commerce légal et durable des articles en peau et en cuir de crocodiliens".
11. Durant la discussion sur le document SC58 Doc. 27, des préoccupations ont été exprimées quant à une éventuelle proposition d'exclure de la Convention les petits articles en cuir de crocodiliens. Le Président du groupe a expliqué que la question d'une dérogation pour les petits articles en cuir de crocodiliens n'était pas du ressort du groupe de travail, qui ne l'a donc pas examinée.
12. Sur la base des résultats des questionnaires et du travail qu'il accompli depuis la 57<sup>e</sup> session du Comité permanent, le groupe a recommandé au Comité permanent plusieurs révisions pour les résolutions Conf. 11.12 et Conf. 12.3 (Rev. CoP14). Le Président du groupe de travail a expliqué que:

*Les révisions proposées pour la résolution Conf. 11.12 sont largement conçues pour aligner le système universel d'étiquetage sur nos connaissances actuelles en taxonomie des crocodiliens, sur*

*les pratiques en matière de conservation et de commerce, et pour harmoniser le système d'étiquetage tout en maintenant un régime de contrôle du commerce solide et sûr. Les révisions proposées pour la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP14) comprennent deux ajouts dans la partie IX concernant les permis et les certificats pour les spécimens de crocodiliens, et visent à encourager les Parties à alléger le travail administratif généré par la procédure de délivrance des permis pour les petits articles en cuir de crocodiliens, et à harmoniser cette procédure.*

13. Le Comité permanent a décidé que les révisions proposées par le groupe de travail pour les deux résolutions seraient soumises à la présente session avec des amendements mineurs.

#### Recommandation

14. Le Comité permanent recommande à la Conférence des Parties d'adopter les révisions proposées pour la résolution Conf. 11.12, jointes en tant qu'annexe 1 au présent document, et les révisions proposées pour la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP14), jointes en tant qu'annexe 2

REVISIONS PROPOSEES POUR LA RESOLUTION CONF. 11.12

Système universel d'étiquetage pour l'identification des peaux de crocodiliens

NB: Le texte à supprimer est ~~barré~~. Le nouveau texte proposé est souligné.

SACHANT que toutes les espèces de crocodiliens sont couvertes par les Annexes I ou II de la CITES mais craignant que plusieurs ne fassent l'objet d'un commerce illégal;

RECONNAISSANT que certaines populations de crocodiliens peuvent être transférées de l'Annexe I à l'Annexe II sous réserve de quotas d'exportation annuels spécifiés, et que ces quotas ont pour but de garantir que les prélèvements annuels dans ces populations ne nuiront pas à leur survie;

RECONNAISSANT que ~~dans le passé~~, le commerce illégal, non durable et non réglementé, ~~a menacé~~ menace la survie de certaines populations de crocodiliens et ~~compromis~~ compromet les mesures prises par les pays producteurs pour gérer leurs ressources en crocodiliens sur une base durable;

*[Commentaire: Le commerce illégal est encore préoccupant. L'utilisation du présent est donc plus appropriée.]*

RAPPELANT que l'Article VI, paragraphe 7, de la Convention stipule qu'une marque peut être apposée sur les spécimens d'espèces inscrites aux annexes pour en permettre l'identification;

CONSIDERANT que l'étiquetage de toutes les peaux de crocodiliens vendues sur le marché international est une étape fondamentale vers une réglementation effective du commerce international des crocodiliens et que les résolutions Conf. 6.17 et Conf. 9.22 ont été adoptées à cet effet par la Conférence des Parties à ses sixième et neuvième sessions (Ottawa, 1987; Fort Lauderdale, 1994);

~~CONSTATANT toutefois que les stratégies de marquage sûr des espèces semblables devraient prendre en considération les systèmes existants et les impératifs des établissements reconnus de traitement des peaux, et que le système établi à la neuvième session de la Conférence des Parties a besoin d'être amélioré;~~

*[Commentaire: Avec l'élaboration d'un système d'étiquetage et son application depuis la huitième session de la Conférence des Parties (Kyoto, 1992), et les améliorations apportées depuis l'adoption initiale, ce paragraphe est devenu inutile et devrait être supprimé.]*

NOTANT l'existence d'un registre des fabricants en mesure de produire des étiquettes pour marquer les peaux de crocodiliens, établi et tenu par le Secrétariat;

~~RECONNAISSANT que tout système de marquage impliquant l'identification individuelle d'un grand nombre de spécimens et la préparation de documents accompagnant ces spécimens est susceptible d'entraîner davantage d'erreurs dans les documents;~~

*[Commentaire: La suppression de ce paragraphe est recommandée car il va à l'encontre des objectifs de la résolution et est largement contredit par l'utilisation actuelle, réussie, du système universel d'étiquetage.]*

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE:

- a) le maintien d'un système universel d'étiquetage permettant d'identifier les peaux de crocodiliens, brutes, tannées et/ou finies, par l'emploi généralisé d'étiquettes non réutilisables pour toutes les peaux de crocodiliens mises sur le marché international par les pays d'origine;
- b) que les peaux, et les flancs et les chalecos de crocodiliens soient étiquetés individuellement ~~et qu'une étiquette soit fixée à chaque côté (flanc) des chalecos~~ avant l'exportation;

[Commentaire: Les résultats des questionnaires témoignent d'un appui en faveur de l'élimination de l'obligation d'avoir une étiquette de chaque côté des chalecos. Il semble qu'il y ait peu d'activité illégale liée au commerce des flancs et des chalecos, et réduire l'obligation d'étiquetage à une seule étiquette par chaleco allégerait le travail administratif généré par ce commerce.]

- c) que les étiquettes non réutilisables comportent, au minimum, le code ISO à deux lettres indiquant le pays d'origine, un numéro séquentiel d'identification unique, le code normalisé de l'espèce (fourni à l'annexe 1) et, s'il y a lieu, l'année de production ou de collecte de la peau, conformément à la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP14)<sup>1</sup>, adoptée par la Conférence des Parties à sa 11<sup>e</sup> session (Gigiri, 2000) et amendée à sa 14<sup>e</sup> (La Haye, 2007); qu'en outre, ces étiquettes aient au minimum les caractéristiques suivantes: un système d'auto-fermeture, ~~une résistance~~ inviolable, résistant à la chaleur et au traitement chimique et mécanique, et des informations alphanumériques, pouvant inclure un code-barres, appliquées par estampage permanent;

[Commentaire: Certains membres du groupe de travail ont estimé qu'il fallait préciser que "l'année de production" est l'année au cours de laquelle la peau a été produite. Certains membres ont craint que des étiquettes puissent être manipulées et réutilisées à des fins frauduleuses. Enfin, ils ont souhaité ajouter la technologie du code-barres pour faciliter une utilisation harmonisée des étiquettes.]

- d) que l'année de collecte ou de production de la peau et le numéro séquentiel soient séparés par un trait d'union (-) lorsque les informations figurent sur les étiquettes dans l'ordre suivant: pays d'origine, année de collecte ou de production de la peau, numéro séquentiel, code de l'espèce;

[Commentaire: Voir le commentaire sur le paragraphe c).]

- e) que, pour l'étiquetage des peaux d'hybrides de crocodiliens, la désignation HYB ou, lorsque la lignée est connue, les deux codes à trois lettres des parents, séparés par le caractère "x" (exemple: PORxSIA lorsqu'il s'agit d'un hybride de *Crocodylus porosus* et de *Crocodylus siamensis*), soient utilisés au lieu du code normalisé de l'espèce indiqué dans l'annexe 1 de la présente résolution;
- f) que les queues, gorges, pattes, dos et autres parties soient exportés dans des emballages transparents, scellés et clairement identifiés au moyen d'une étiquette non réutilisable, adhésive ou autre, avec une description du contenu et la mention du poids total et toutes les informations requises pour les étiquettes des peaux individuelles, des flancs et des chalecos, énoncées aux paragraphes c), d) et e);

[Commentaire: Il serait souhaitable de faire preuve de souplesse quant au mode d'étiquetage des emballages transparents scellés.]

- g) que les Parties établissent, si leur législation les y autorise, un système d'enregistrement ou d'octroi de licences, ou les deux, pour les producteurs, les tanneurs, les importateurs et les exportateurs de peaux de crocodiliens;
- h) que tous les pays autorisant la réexportation de peaux de crocodiliens, brutes, tannées et/ou finies, mettent en place un système administratif en vue de garantir la concordance des importations et des réexportations et, en outre, s'assurent que les peaux et les flancs sont réexportés avec les étiquettes originales intactes, à moins que les pièces originalement importées n'aient été travaillées et coupées en morceaux plus petits;
- i) que, quand les étiquettes originales ont été perdues, endommagées, ou enlevées de peaux, et de flancs ou de chalecos, le pays de réexportation procède à l'étiquetage de ~~chaque~~ ces peaux, ou flancs ou chalecos avant la réexportation, au moyen d'une "étiquette de réexportation" remplissant toutes les conditions indiquées ci-dessus au paragraphe c), à l'exception du code du pays d'origine, du code normalisé de l'espèce, et de l'année de production et/ou ~~du prélèvement de la collecte de la peau~~, qui ne seront pas nécessaires; et qu'en outre, les informations figurant sur ces étiquettes soient transcrites sur le certificat de réexportation avec les renseignements relatifs au permis original couvrant l'importation des peaux, des flancs et des chalecos;

[Commentaire: Dans certaines réponses aux questionnaires, il était indiqué que les étiquettes couvrant la réexportation sont utilisées autrement que pour le remplacement des étiquettes perdues ou endommagées, et que cette utilisation des étiquettes couvrant la réexportation devrait être restreinte.

---

<sup>1</sup> Corrigée par le Secrétariat après la 14<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties: renvoyait à l'origine à la résolution Conf. 11.16.

*Toutefois, dans d'autres réponses, il y avait des informations appuyant l'utilisation des étiquettes couvrant la réexportation en raison des pratiques normales dans ce secteur économique, notamment pour limiter l'endommagement des peaux lors du tannage et de la finition. En l'absence d'accord sur ce point, aucun amendement de fond n'a été recommandé. Voir aussi les commentaires sur les paragraphes b) et c).]*

- ~~j) que, si la réexportation inclut des peaux non étiquetées, acquises avant l'entrée en vigueur de la résolution Conf. 9.22 (16 février 1995), l'organe de gestion l'indique sur le certificat de réexportation;~~

*[Commentaire: Comme il est peu probable que d'importants stocks de peaux d'avant l'entrée en vigueur du système universel d'étiquetage soient encore disponibles, ce paragraphe peut être supprimé.]*

- k) que les Parties n'acceptent les permis d'exportation, certificats de réexportation ou autres documents de la Convention couvrant le commerce de peaux et de parties de peaux de crocodiliens que s'ils comportent les indications mentionnées aux paragraphes c), f), i), ou j), selon le cas, et si les peaux et parties de peaux correspondantes sont étiquetées conformément aux dispositions de la présente résolution;
- l) que les Parties, sur avis du Secrétariat s'il y a lieu, appliquent un système de gestion et de suivi des étiquettes utilisées dans le commerce tel qu'énoncé dans l'annexe 2 à la présente résolution; et
- m) que les organes de gestion s'assurent que les étiquettes non fixées aux peaux, flancs et chalecos dans l'année spécifiée sur l'étiquette soient détruites;

CHARGE le Secrétariat de signaler au Comité pour les animaux et aux Parties concernées les lacunes du système ou les problèmes spécifiques; et

ABROGE les résolutions suivantes:

- a) résolution Conf. 6.17 (Ottawa, 1987) – Mise en œuvre des quotas à l'exportation pour les peaux de crocodiles du Nil et de crocodiles marins; et
- b) résolution Conf. 9.22 (Fort Lauderdale, 1994) – Système universel d'étiquetage pour l'identification des peaux de crocodiliens.

**Annexe 1 Codes d'identification des espèces de crocodiliens**

Espèce	Code
<i>Alligator mississippiensis</i>	MIS
<i>Alligator sinensis</i>	SIN
<i>Caiman crocodilus apaporiensis</i>	APA
<i>Caiman crocodilus chiapasius</i>	CHI
<i>Caiman crocodilus crocodilus</i>	CRO
<i>Caiman crocodilus fuscus</i>	FUS
<i>Caiman latirostris</i>	LAT
<i>Caiman yacare</i>	YAC
<i>Crocodylus acutus</i>	ACU
<i>Crocodylus cataphractus</i>	CAT
<i>Crocodylus intermedius</i>	INT
<i>Crocodylus johnstoni johnsoni</i>	JOH
<i>Crocodylus <del>moreletti</del> moreletii</i>	MOR
<i>Crocodylus niloticus</i>	NIL
<i>Crocodylus <del>novaeguineae</del> mindorensis</i>	MIN
<i>Crocodylus novaeguineae <del>novaeguineae</del></i>	NOV
<i>Crocodylus palustris</i>	PAL
<i>Crocodylus porosus</i>	POR
<i>Crocodylus rhombifer</i>	RHO
<i>Crocodylus siamensis</i>	SIA
<i>Gavialis gangeticus</i>	GAV
<i>Melanosuchus niger</i>	NIG
<i>Osteolaemus tetraspis</i>	TET
<i>Paleosuchus palpebrosus</i>	PAP
<i>Paleosuchus trigonatus</i>	TRI
<i>Tomistoma schlegelii</i>	SCH

**[Commentaire: Corrections nécessaires après l'adoption de la nomenclature CITES pour ces espèces.]**

**Annexe 2    Système de gestion et de suivi des étiquettes utilisées  
dans le commerce des peaux de crocodiliens**

1. Le Secrétariat CITES devrait établir, tenir et mettre périodiquement à jour une liste de fabricants agréés d'étiquettes remplissant les conditions minimales énoncées au paragraphe c) de la présente résolution; en outre, le Secrétariat devrait en informer régulièrement les Parties. Les organes de gestion devraient se procurer les étiquettes destinées au marquage des peaux, des flancs et des chalecos de crocodiliens auprès des seuls fabricants agréés.
2. Tout fabricant d'étiquettes agréé et enregistré par le Secrétariat devrait en premier lieu accepter par écrit de:
  - a) ne reproduire aucune série d'étiquettes produites conformément à la présente résolution; et
  - b) ne vendre ces étiquettes qu'aux organes de gestion ou, dans les pays non-Parties à la Convention, aux organismes gouvernementaux désignés, reconnus par le Secrétariat conformément à la résolution Conf. 9.5 (Rev. CoP14)<sup>2</sup>, ou aux services agréés par ces organismes; ~~et~~
  - c) ~~signaler directement et immédiatement au Secrétariat chaque commande d'étiquettes honorée.~~
- ~~3. Les organes de gestion devraient informer immédiatement le Secrétariat de chaque commande d'étiquettes passée à un fabricant agréé.~~

*[Commentaire: Il ne paraît pas nécessaire que le fabricant des étiquettes ou la Partie qui les reçoit signale chaque commande au Secrétariat.]*

- ~~4.3.~~ A la demande de tout organe de gestion, le Secrétariat devrait acheter et transmettre les étiquettes destinées à marquer les peaux de crocodiliens et ~~recouvrer la totalité des frais~~ requérir le paiement anticipé, sauf si un financement externe devient disponible pour les Parties demandant une assistance.

*[Commentaire: Amendement proposé par le Secrétariat.]*

- ~~5.4.~~ En délivrant des permis d'exportation ou des certificats de réexportation couvrant des peaux de crocodiliens ou d'autres spécimens mentionnés dans la présente résolution, les Parties devraient enregistrer les numéros des étiquettes correspondant à chaque document et communiquer cette information au Secrétariat sur demande.

- ~~6.5.~~ Les organes de gestion des Parties d'exportation, de réexportation et d'importation devraient fournir au Secrétariat, lorsque le Comité permanent le demande ou lorsque l'Etat de l'aire de répartition et le Secrétariat CITES en conviennent, une copie de chaque permis d'exportation, certificat de réexportation ou autre document de la Convention couvrant des peaux, ~~ou des flancs,~~ ou des chalecos de crocodiliens, immédiatement après leur délivrance ou dès réception, selon le cas.

*[Commentaire: Amendement visant à avoir un la même expression dans tout le document.]*

- ~~7.6.~~ Les Parties requérant ou ayant l'intention de requérir l'utilisation d'étiquettes, adhésives ou autres, pour les emballages devraient en envoyer au Secrétariat au moins un échantillon ~~d'étiquette~~ qui servira de référence.

*[Commentaire: Voir le commentaire sur le paragraphe f).]*

---

<sup>2</sup> Corrigée par le Secrétariat après les 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> sessions de la Conférence des Parties: renvoyait à l'origine à la résolution Conf. 9.5, devenue résolution Conf. 9.5 (Rev. CoP13).

REVISIONS PROPOSEES POUR LA RESOLUTION CONF. 12.3 (REV. COP14)

**Permis et certificats**

NB: Le texte à supprimer est ~~barré~~. Le nouveau texte proposé est souligné.

**IX. Concernant les permis et les certificats couvrant des espèces de crocodiliens**

RECOMMANDE:

- a) que, quand le commerce de peaux de crocodiliens étiquetées est autorisé, les informations figurant sur les étiquettes soient transcrites sur le permis ou le certificat;
- b) que, dans le cas d'espèces de crocodiliens soumises à des quotas approuvés par la Conférence des Parties, aucun permis ou certificat pour les peaux ne soit délivré avant que les peaux aient été étiquetées conformément aux dispositions de l'organe de gestion délivrant le document, et avant que leur taille soit enregistrée; ~~et~~
- c) qu'en cas de non-concordance des informations figurant sur le permis ou le certificat couvrant des peaux de crocodiliens, l'organe de gestion de la Partie d'importation prenne immédiatement contact avec son homologue de la Partie d'exportation / réexportation, afin de vérifier s'il s'agit réellement d'une erreur due au nombre d'informations demandées au titre de la présente résolution et de la résolution Conf. 11.12, et que, dans ce cas, tout soit fait pour ne pas sanctionner les personnes participant à la transaction;
- d) que, pour les petits articles en cuir de crocodiliens, les Parties envisagent des mesures pour alléger le travail administratif généré par ce commerce en adoptant une procédure simplifiée pour délivrer les permis et les certificats, comme prévu dans la partie XII de la présente résolution; et
- e) que, pour les petits articles en cuir de crocodiliens, les Parties qui requièrent un permis d'importation en tant que mesure interne plus stricte, examinent cette obligation afin de déterminer si elle est efficace pour que soit atteint l'objectif de la Convention de garantir que le commerce des spécimens de la faune et de la flore sauvages ne nuit pas à la survie des espèces auxquels ils appartiennent.